

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-0538

Portant réglementation de la circulation :

- **RUE DESIRE DELANSORNE**
- **RUE JACQUES LE CARON**
- **RUE DES GRANDS VIEZIERS**

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal référencé : DGS/FB/2024-080 du 19 février 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature de Monsieur Claude FERET, Adjoint Délégué, pour la période du 28 février au 04 mars 2024 inclus en l'absence de Monsieur Gauthier OSSELAND, en matière de gestion et occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par **SADE- COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES** ;

Vu l'arrêté n°24-AC-0512 en date du 28/02/2024, portant réglementation de la circulation, du 19/03/2024 au 28/03/2024, :

- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE DES GRANDS VIEZIERS

;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-AC-0512 en date du 28/02/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE DES GRANDS VIEZIERS est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, du lundi au vendredi , les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DESIRE DELANSORNE :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ;
- Une aire de livraison sera délimitée face au 26 RUE DESIRE DELANSORNE ;

ARTICLE 3 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place La piste cyclable sera interdite. pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES GRANDS VIEZIERS et RUE JACQUES LE CARON - VOIE SUD à double sens.

ARTICLE 4 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, du lundi au vendredi , les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JACQUES LE CARON et RUE DES GRANDS VIEZIERS :

- La circulation des véhicules s'effectue en sens inverse ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements face aux n° 8 - 10 et 12 RUE DES GRANDS VIEZIERS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par le pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué